



Non Opposition à une déclaration préalable

Décision prise par le maire au nom de la commune

Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur : Commune de Belvédère Monsieur BURRO Paul Adresse : 1 place du Colonel Baldoni 06450 BELVEDERE	n° DP 06013 16 M0012 Date de réception : 05/04/2016
Objet : Rénovation de la bergerie de Gravière (réfection de toiture, remplacement des menuiseries à l'identique et divers travaux de maçonnerie) Lieu : L ESCANDAI ET MONT COLOMB La Gravière La Gordolasque Cadastre : H0522	Destination : local agricole

LE MAIRE DE LA COMMUNE : BELVÉDÈRE

VU le dossier de la déclaration ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU la carte communale approuvée le 23 juin 2011 ;
 VU la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour la délimitation et la réglementation du Parc national du Mercantour, et notamment son article 7 ;
 VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;
 VU la localisation du projet dans le Parc national du Mercantour ;
 VU la décision n°2016-477 – avis conforme sur travaux du 20 mai 2016 de Monsieur le Directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour ;
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'observer les prescriptions émises dans l'avis susvisé.

ARRETE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable et ce sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter les prescriptions émises dans la décision n°2016-477 – avis conforme sur travaux du 20 mai 2016 de Monsieur le Directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Fait à BELVÉDÈRE, le

Le Maire

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131 1 et L.2131 2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.

- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.

- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424 17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans mentionné à l'article R.424 17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480 13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424 17 et à l'article R.424 18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration intervenus au plus tard le 31 décembre 2015 est porté à trois ans.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R.424 21 à R.424 23 du même code.

Ouverture du chantier : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424 15 à A.424 19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462 1, R.462 1 et R.462 2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462 3 et R.462 4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

Avertissement : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

Assurance : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242 1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.